

COUR D'APPEL DE PARIS**24^e chambre, section B****ARRET DU 27 JUIN 2003**

n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2003.
Pas de jonction

Décision dont appel : Ordonnance Placement Provisoire rendu le 17/03/2003 par
le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS

Nature de la décision : réputé contradictoire

Décision :

APPELANT :

**M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE PARIS La Direction De L'action
Sociale De L'enfance Et De La Sante**

demeurant 76/78, RUE DE REUILLY 75583 PARIS CEDEX

représenté par Maître AUBOURG, Toque B.633

INTIME :

Madame

demeurant
non comparante

~ 6

INTIME :

Monsieur .

demeurant C/ ASE 76/78, RUE DE REUILLY 75583 PARIS CEDEX 12
comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats du délibéré

Président : M. CHAILLOU délégué à la protection de l'enfance

Conseillers : Mme AJJAN et Mme FILIPPINI

lors du prononcé de l'arrêt

Président : M. CHAILLOU délégué à la protection de l'enfance

Conseillers : Mme AJJAN et M. CAPCARRERE

GREFFIER aux débats et au prononcé de l'arrêt par Mme VEDRENNE

MINISTERE PUBLIC représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur DESCHAMPS

DEBATS :

A l'audience en chambre du conseil du 24 Juin 2003

après avoir entendu M. CHAILLOU en son rapport et le ministère public en
ses conclusions

ARRET :

prononcé en chambre du conseil le 27 JUIN 2003 par M. CHAILLOU lequel
a signé la minute avec Mme VEDRENNE

20 V

DÉCISION

prise après en avoir délibéré conformément à la loi

La cour statue sur l'appel, régulièrement interjeté le 31 mars 2003 par M le Président du conseil de Paris d'une ordonnance du juge des enfants de PARIS du 17 MARS 2003 qui a notamment:

- confié provisoirement sous la responsabilité du Président du Conseil de Paris statuant en formation de Conseil Général afin qu'il soit pris en charge par le service de L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE PARIS 76/78 rue de Reuilly 75583 PARIS
- dit qu'un rapport sera adressé un mois au plus tard avant l'issue de la mesure
- ordonné l'exécution provisoire.

Il convient de rappeler que le 31 janvier 2003

— , appuyé par le service social d'aide aux émigrants, saisissait le juge des enfants car L'AIDE Sociale a L'ENFANCE avait refusé de le prendre en charge à la suite d'une expertise osseuse indiquant qu'il avait plus de 18 ans. Dans sa lettre, le requérant, qui produisait un extrait d'un acte de naissance et un certificat de perte de sa carte d'identité sur lequel était apposée sa photo, exposait avoir été amené en France par un homme auquel sa mère, paralysée, l'avait confié, cet homme l'ayant par la suite abandonné. Sans domicile en France, il était aidé par diverses associations qui l'hébergeaient et le nourrissaient au jour le jour.

C'est dans ces conditions que la décision déferée intervenait.

A l'audience devant la cour le 24 juin 2003, M.le Président du conseil de Paris, représenté par son conseil, demande l'infirmité de la décision, le jeune étant majeur au regard de l'expertise pratiquée. A titre subsidiaire, il fait valoir que la compétence du juge des enfants suppose la présence des parents sur le territoire et qu'à défaut la situation de ce jeune relève de la compétence du juge des tutelles.

... expose qu'il est né le janvier 19 et que, devant les difficultés qu'il a rencontrées pour établir son identité, il s'est fait établir par un ami un passeport qu'il produit devant la cour.

Le Ministère Public demande la confirmation de la décision.

Handwritten initials or signature in the bottom left corner.

cela étant exposé,
LA COUR,

Considérant, compte tenu des faits ci-dessus rappelés, que c'est à juste titre et par des motifs pertinents que la cour adopte, que le juge des enfants de Paris a confié à M. le Président du conseil de Paris;

qu'en effet, nonobstant l'examen osseux pratiqué le 29 janvier 2003, , produit devant la cour un passeport en cours de validité venant étayer ses déclarations et les autres documents antérieurement produits selon lesquels il est né le janvier 19 ; qu'il est ainsi établi, à ce jour, qu'il est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que l'article 375 du code civil autorise que des mesures d'assistance éducative puissent être ordonnées à la requête notamment du mineur "si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises"; que ce texte ne conditionne en rien l'intervention du juge des enfants à la présence des parents sur le territoire national, une telle condition, si elle était retenue, venant ajouter à la loi;

qu'en l'espèce, , même s'il était aidé ponctuellement par des associations humanitaires, était à la rue, sans domicile fixe et sans aucune ressource; qu'une telle situation caractérise le danger prévu par l'article 375 du code civil; qu'une mesure d'action éducative en milieu ouvert n'apparaît pas de nature à faire cesser cette situation de péril; que le placement est donc nécessaire;

que, dans ces conditions, la décision provisoire déferée sera confirmée, la cour observant que l'intervention du juge des enfants n'est en rien exclusive de celle du juge des tutelles qui peut parfaitement être sollicitée par la suite, si les conditions en sont remplies;

que, dans le cadre de la procédure d'assistance éducative qui continue, il appartiendra par la suite au juge des enfants saisi du dossier de prendre toute mesure qu'il estimera utile concernant notamment la vérification de l'authenticité du passeport ainsi que l'audition de la mère, qui n'a pas été possible par la cour en raison des délais de convocation à l'étranger et compte tenu des délais qui sont imposés à la cour pour statuer sur l'appel d'une ordonnance de placement provisoire;

42 d

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires du premier juge,

LA COUR

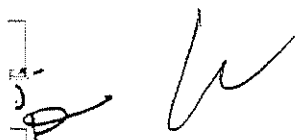
Statuant en chambre du conseil, contradictoirement,

- Reçoit l'appel de M. le Président du conseil de Paris,
- Confirme en toutes ses dispositions la décision déférée,
- Ordonne le retour du dossier au juge des enfants de Paris,
- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the center of the page.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, underlined with a horizontal line.A small, handwritten mark or signature in the bottom left corner of the page.